

PRIVILEGE DU ROY.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prévost de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Nôtre bien-amez JEAN-BAPTISTE BESONGNE le Fils, l'un de nos Imprimeurs ordinaires & Libraire à Rouën, Nous ayant fait supplier de lui acorder nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Livre intitulé : *Recueil des Tarifs & Réglemens des Droits d'Entrées & Sorties, qui se perçoivent presentement sur toutes sortes de Marchandises & Denrées, dans toutes les Doüanes & Roumaines du Royaume, & dont il desireroit imprimer ou faire imprimer & donner au public* ; Nous avons permis & permettons par ces Presentes, audit Besongne d'imprimer ou faire imprimer lesdits Recueils ; en tels volumes, forme, marge, caractère, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le terme de trois années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de nôtre obéissance ; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ces Recueils sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant que de les exposer, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de Copies à l'impression desdits Recueils, seront remis dans le même état où les Aprobations y auront été données, es mains de nôtre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre dit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau, le tout à peine de nullité des Presentes ; Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier au Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires ; CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt unième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt ; Et de nôtre Règne le sixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE S. HILAIRE.

*Registré sur le Registre xv. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 673. N° 725. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1709. A Paris, le 25. Novembre 1720. DE LAULNE, Syndic.*